

GE_GERICHTE ACPR/371/2018 vom 26. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_371_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/371/2018 du 26 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/371/2018 del 26 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'ordonnance, adressée à la recourante par pli simple, n'a pas été expédiée selon les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, de sorte qu'elle est réputée avoir été notifiée par lettre du Ministère public du 2 mars 2018 seulement, que la recourante dit avoir reçu le 5 suivant. Le recours est ainsi formé dans le délai prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. Le recours est, partant, recevable.

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, la réalisation des conditions mentionnées à l'art. 8 CPP permet cependant aussi au ministère public de ne pas entrer en matière.

- 6/8 - P/20829/2017 L'art. 8 al. 1 CPP rend notamment applicable l'art. 52 CP, soit une disposition qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes (DCPR/112/2011 du 20 mai 2011). Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER

(éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 14 ad. art. 52). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 2.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154; ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191). Relèvent de cette disposition les fractures sans complication guérissant complètement, des meurtrissures, des écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre (ATF 119 IV 25 consid. 2 p. 26).

E. 2.3

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). À teneur de l'al. 3 de cette disposition, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

E. 2.4

En l'espèce, la recourante affirme que la mise en cause l'aurait injuriée, lui aurait craché dessus et griffé le bras gauche, qui était accoudé à la portière de son véhicule. À cet égard, elle a produit un constat médical du lendemain des faits, attestant de sept griffures et deux hématomes de quatre centimètres chacun. Les photographies, prises immédiatement après les faits et quelques jours puis quelques mois plus tard, attestent de l'importance des griffures, dont les cicatrices paraissent encore visibles huit mois après l'événement dénoncé et auraient nécessité une vaccination contre le tétanos. On ne se trouve donc pas ici dans un cas bagatelle au sens de l'art. 52 CP. Si les déclarations des parties sont certes contradictoires, force est de retenir que l'attestation médicale et les photographies précitées sont des éléments objectifs suffisants, en l'état, pour considérer qu'il existe des soupçons suffisants que la mise en cause a causé à la recourante les lésions précitées, dans les circonstances décrites.

- 7/8 - P/20829/2017 Par ailleurs, l'audition des trois passagères, en particulier celle de la recourante, pourrait apporter des éléments probants. Le recours est donc fondé s'agissant des lésions corporelles simples.

E. 2.5

La cause devant être renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction (cf. consid. 3 ci-après), celle-ci pourra également porter sur les injures – insultes et crachat ; cf. ACPR/18/2016 du 19 janvier 2016 – alléguées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public (art. 397 al. 2 CP) pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui obtient gain de cause, agit en personne et n'a ni allégué ni établi l'existence de frais relatifs à la procédure de recours, de sorte qu'aucune indemnité n'est due à ce titre (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

- 8/8 - P/20829/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.